

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NESTLE PURINA PETCARE à AUBIGNY (80800)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 16 août 1995 à la société NESTLÉ PURINA PETCARE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour animaux domestiques à AUBIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2021 actualisant la situation administrative du site, les besoins en eau d'incendie et les mesures de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2021 relatif au réexamen IED du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2023 actant le déclassement d'une des chaudières du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 mai 2026 transmis à l'exploitant par courriel du 15 juin 2026, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 juin 2026, reçu le 2 juillet 2026 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 24 juin ;

Considérant ce qui suit :

1. la société NESTLÉ PURINA PETCARE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue de l'Europe à AUBIGNY (80800), sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1995 susvisé ;

2. au cours de la visite d'inspection du 13 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de rétention nécessaire à ce jour est de 3 200 m³ (suite aux travaux d'extension R&D, parking PL, pont bascule et voirie supplémentaire) soit 500 m³ de plus que les capacités du bassin actuel de 2 700 m³ ;

3. au cours de la visite d'inspection du 13 mai 2026, l'exploitant a exprimé :

- entreprendre un projet de réalisation d'un second de bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction ;
- rendre fonctionnel ce nouveau bassin à fin 2027 en vue d'atteindre un volume total de rétention (bassin existant + nouveau bassin) de 3700m³ ;
- mettre en place une solution transitoire pour palier dès à présent le sous-dimensionnement de la rétention de 500 m³ jusqu'à la fonctionnalité du bassin complémentaire fin 2027 ;

4. au vu des constats précités, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport d'inspection du 11 juin 2026, devoir proposer des prescriptions complémentaires en termes de moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours ;

5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2021 susvisé, fixant notamment les mesures de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction de la société NESTLÉ PURINA PETCARE, dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) et exploitant les installations situées rue de l'Europe sur la commune d'Aubigny (80800), sont complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2021	Article 2.1.2	Complété par les articles 3 à 4 du présent arrêté

ARTICLE 3. – RÉALISATION D'UN SECOND BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DES EAUX D'INCENDIE

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un bassin étanche d'un volume de 1 000 m³ complémentaires au bassin existant de 2 700 m³, d'en assurer la fonctionnalité au plus tard le 31 décembre 2027 et de respecter l'échéancier fixé ci-dessous :

- 1/ Transmettre au plus tard le 30 septembre 2026 un porter à connaissance à M. le préfet l'informant du projet de réalisation d'un second bassin de confinement d'au moins 1 000 m³ sur de nouvelles parcelles, et par conséquent d'extension du site ;
- 2/ Transmettre au plus tard le 30 septembre 2026 un document attestant de l'acquisition des parcelles devant accueillir le nouveau bassin ;
- 3/ Transmettre au plus tard le 30 novembre 2026 un bon de commande actant les travaux en vue de la réalisation du bassin ;
- 4/ Transmettre au plus tard le 31 décembre 2027 un document attestant la mise en service du second bassin.

ARTICLE 4. – MESURE TRANSITOIRE D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DES EAUX D'INCENDIE

Dès la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027, afin de pallier à la sous-capacité du bassin de confinement existant, l'exploitant est tenu, en cas d'incendie et de pollution des eaux pluviales, de s'assurer que ce bassin de 2 700 m³ soit à tout moment en capacité de jouer son rôle et de ne provoquer aucun écoulement hors site. Pour cela, il met en place une procédure d'isolation

de ces eaux, connue et maîtrisée de son personnel ainsi qu'une astreinte de pompage 24h/24h et 7j/7j.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aubigny pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. »

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Aubigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLÉ PURINA PETCARE.

Amiens, le **28 JUIL. 2026**

Le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville,


Laurent GUILLEMOT